



Arrêt

n° 220 588 du 30 avril 2019
dans l'affaire X / VII

En cause : X

ayant élu domicile : au cabinet de Maître P. HUGET
Rue de la Régence 23
1000 BRUXELLES

contre :

l'Etat belge, représenté par le Secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration, chargé de la Simplification administrative

LE PRESIDENT F. F. DE LA VIIème CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 24 décembre 2018 par X, qui déclare être de nationalité marocaine, tendant à la suspension et à l'annulation de la décision de fin de séjour prise à son encontre le 5 décembre 2018.

Vu la demande de mesures provisoires d'extrême urgence introduite le 23 avril 2019 visant à obtenir du Conseil qu'il examine sans délai la demande de suspension précitée.

Vu le titre Ier bis, chapitre 2, section IV, sous-section 2, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »).

Vu les articles 39/82, 39/84 et 39/85 de la loi du 15 décembre 1980.

Vu le titre II, chapitre II, de l'arrêté royal du 21 décembre 2006 fixant la procédure devant le Conseil du Contentieux des Etrangers.

Vu le dossier administratif et la note d'observations.

Vu l'ordonnance du 24 avril 2019 convoquant les parties à comparaître le 25 avril 2019 à 14h30.

Entendu, en son rapport, G. PINTIAUX, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, Me P. HUBERT *loco* Me P. HUGET, avocat, qui comparaît pour la partie requérante, et Me S. ARKOULIS *loco* Me D. MATRAY, avocat, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. Les faits utiles à l'appréciation de la cause

Les faits sont établis sur la base des pièces du dossier administratif et de l'exposé que contient la requête.

La partie requérante, de nationalité marocaine, est née en Belgique.

Le 17 juillet 2008, elle a été mise en possession d'une carte C.

Le 5 décembre 2018, la partie requérante a fait l'objet d'une « *décision de fin de séjour* ». Le 24 décembre 2018, la partie requérante a introduit une requête devant le Conseil en suspension et annulation de cette décision. Par sa demande de mesures provisoires, la partie requérante demande au Conseil de statuer en extrême urgence sur la demande de suspension ainsi introduite. L'acte concerné par cette demande est libellé comme suit :

« En exécution de l'article 22, § 1er, 1°, de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, il est mis fin à votre séjour, pour les motifs suivants :

Vous êtes né en Belgique le 09 janvier 1991 et avez obtenu une carte d'identité pour étranger le 16 juin 2003. En date du 17 juillet 2008, une carte C vous a été délivrée par la commune de Vilvorde.

Le 16 mars 2009, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences avec arme et libéré par mainlevée du mandat d'arrêt le 16 avril 2009. Le 10 octobre 2010, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec violences ou menaces avec arme, en bande et libéré le 23 novembre 2010, suite à votre acquittement.

Le 22 décembre 2011, vous avez été écroué sous mandat d'arrêt du chef de vol avec effraction et libéré le 08 mars 2012 par mainlevée du mandat d'arrêt.

Depuis le 16 juillet 2016, vous êtes écroué afin de subir les peines prononcées respectivement le 13 mars 2015 et le 03 mai 2016 par le Tribunal correctionnel de Bruxelles.

L'ensemble de vos condamnations se résume comme suit :

-Le 09 mars 2010, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 160 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 16 mois du chef de vol, le voleur surpris en flagrant délit ayant exercé des violences ou fait des menaces, soit pour se maintenir en possession des objets soustraits, soit pour assurer sa fuite, avec la circonstance que l'infraction a été commise la nuit et que des armes ou des objets qui y ressemblent ont été employés ou montrés ou le coupable ayant fait croire qu'il était armé; de port d'arme prohibée. Vous avez commis ces faits le 16 mars 2009.

-Le 22 mai 2012, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine de travail de 120 heures ou en cas de non-exécution à une peine d'emprisonnement de 12 mois du chef de vol (2 faits). Vous avez commis ces faits entre le 08 décembre 2011 et le 21 décembre 2011.

-Le 13 mars 2015, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 16 mois du chef de vol, avec la circonstance que le vol a été commis à l'aide de fausses clefs et d'avoir fait partie d'une association formée dans le but d'attenter aux personnes ou aux propriétés par la perpétration de crimes. Vous avez commis ces faits entre le 09 août 2012 et le 13 novembre 2012.

-Le 03 mai 2016, vous avez été condamné par le Tribunal correctionnel de Bruxelles à une peine d'emprisonnement de 40 mois avec sursis de 5 ans pour ce qui excède 18 mois du chef d'avoir participé à une activité d'un groupe terroriste, y compris par la fourniture d'informations ou de moyens matériels au groupe terroriste, ou par toute forme de financement d'une activité du groupe terroriste, en ayant connaissance que cette participation contribue à commettre un crime ou un délit du groupe terroriste; d'avoir soit verbalement soit par écrit anonyme ou signé, menacé, avec ordre ou condition d'un attentat contre les personnes ou les propriétés; de menaces par gestes ou emblèmes d'un attentat contre les personnes ou les propriétés (à plusieurs reprises). Vous avez commis ces faits entre le 13 août 2013 et le 08 juillet 2014.

Conformément à l'article 62§1 de la loi du 15 décembre 1980, vous avez reçu le questionnaire «droit d'être entendu» le 29 juin 2017. Par l'intermédiaire de votre avocat, vous avez transmis différents documents, à savoir un extrait d'acte de naissance; un historique de vos adresses de résidence; une composition de ménage; un certificat du 1er degré de l'enseignement secondaire; un certificat de réussite d'un module de formation; des fiches fiscales pour les années 2008 à 2011 ; des copies de

contrat de travail comme intérimaire pour les années 2011, 2014, 2015); des copies de vos pécules de vacances pour les années 2011 à 2013; une fiche de paie pour l'année 2015; un contrat de travail et fiches de salaire pour l'année 2016; une liste reprenant les membres de votre famille établis en Belgique ou en Europe; une lettre du Bourgmestre de Vilvorde adressée au Directeur de la prison de Saint-Gilles datée du mois de juillet 2017 et un rapport social.

En réponse au questionnaire, vous avez déclaré ne pas être en possession de vos documents d'identité; ne souffrir d'aucune maladie; ne pas être marié ni avoir de relation durable en Belgique; avoir de la famille sur le territoire, à savoir vos parents, 2 frères, une sœur, des oncles et cousins; ne pas avoir d'enfants mineurs en Belgique, ni être marié ou avoir de relation dans le pays dont vous avez la nationalité ou ailleurs qu'en Belgique.

Vous avez également déclaré avoir de la famille ailleurs qu'en Belgique, à savoir aux Pays-Bas et en Allemagne; ne pas avoir d'enfants mineurs dans le pays dont vous avez la nationalité ni ailleurs; avoir fait vos études secondaires à Vilvorde, suivi une formation pour devenir employé administratif (2013-2014); avoir travaillé comme étudiant, puis comme intérimaire et en CDD; ne pas avoir travaillé ailleurs qu'en Belgique, ni avoir été incarcéré/condamné ailleurs qu'en Belgique.

A la question de savoir si vous aviez des raisons de ne pouvoir retourner dans le pays dont vous avez la nationalité vous avez déclaré : «[M.] n'a aucun lien avec le Maroc car il est né, a grandi et a toujours vécu en Belgique. Il ne connaît personne au Maroc. Son retour au Maroc anéantirait tous ses efforts de réinsertion dans notre société alors que le processus d'intégration était parfaitement entamé puisqu'il avait un boulot chez [T.] mais qu'il a été contraint d'arrêter son boulot à cause de son incarcération».

Courant de l'année 2018, par l'intermédiaire de votre avocat vous avez transmis des documents supplémentaires, à savoir un rapport social émanant de l'Asbl [G.i.]; un extrait d'acte de naissance; un historique des adresses de résidence; une composition de ménage (de votre père); un document émanant de l'Asbl [G.i.] (accord de coopération); un document émanant du Forem; un rapport final émanant de l'Asbl [G.i.] et un contrat de travail à durée indéterminée auprès de l'ASBL [A.].

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.

Au vu de votre dossier administratif vous êtes célibataire, sans enfant. Vous avez cependant de la famille sur le territoire, à savoir votre père, [E.M.E.H.], né à [...] le [...], de nationalité marocaine; votre mère [L.A.], née à [...] le [...], de nationalité marocaine, une sœur et deux frères, à savoir [E.M.S.], née à [...] le [...], [E.M.J.], né à [...] le [...] et [E.M.H.], né à [...] le [...], tous de nationalité belge.

Au vu de la liste de vos visites en prison, vous recevez régulièrement la visite de votre famille ainsi que de personnes reprises comme oncle, cousin, neveu, belle-sœur, nièce, cependant le lien de parenté n'est pas établi.

Il n'existe pas d'obstacle insurmontable au maintien de contacts réguliers avec les membres de votre famille, ceux-ci peuvent quitter le pays et y revenir en toute légalité. Tout comme il vous est tout à fait possible d'entretenir et de maintenir des contacts réguliers avec eux via différents moyens de communication (internet, Skype, téléphone, etc...). Il est également possible aux membres de votre famille de vous apporter un soutien aussi bien financier que matériel, si nécessaire.

A noter que vous pouvez mettre à profit la durée de votre incarcération pour préparer au mieux votre réinstallation en dehors de la Belgique.

Le droit au respect de la vie familiale garanti par l'article 8 de la CEDH n'est toutefois pas absolu. En matière d'immigration, la Cour EDH a rappelé, à diverses occasions, qu'elle ne garantissait, comme tel, aucun droit pour un étranger d'entrer ou de résider sur le territoire d'un Etat dont il n'est pas

ressortissant (Cour EDH, Slivenko/Lettonie (GC), 9 octobre 2003, § 115; Cour EDH, Ukaj/Suisse, 24 juin 2014, § 27). L'article 8 de la CEDH ne peut davantage s'interpréter comme comportant, pour un Etat, l'obligation générale de respecter le choix, par des étrangers, de leur pays de résidence commune et de permettre le regroupement familial sur le territoire de ce pays (Cour EDH, Rodrigues Da Silva et Hoogkamer/Pays-Bas, 31 janvier 2006, § 39; Cour EDH Mugenzi/France, 10 juillet 2014, § 43), ou comme garantissant, en tant que tel, le droit à un type particulier de titre de séjour (Cour EDH, Chbihi Loudoudi et autres/Belgique, 16 décembre 2014, § 135). Les Etats contractants ont le droit, en vertu d'un principe de droit international bien établi et sans préjudice des engagements découlant pour eux de traités, y compris la Convention, de contrôler l'entrée, le séjour et l'éloignement des non-nationaux (Cour EDH, Kuric et autres/Slovénie (GC), 26 juin 2012, § 355; voir également Cour EDH 3, Jeunesse/Pays-Bas (GC), octobre 2014, § 100). L'Etat est dès lors habilité à fixer des conditions à cet effet.

Dans l'arrêt *Mokrani c. France* (15 juillet 2003), la Cour Européenne des Droits de l'Homme considère que les relations entre parents et enfants majeurs «ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 de la CEDH sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux».

Vu votre naissance sur le territoire, il peut être considéré que la présente décision constitue une ingérence dans votre vie familiale et privée au sens de l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme.

Cet article stipule également «qu'il ne peut y avoir ingérence d'une autorité publique dans l'exercice de ce droit que pour autant que cette ingérence est prévue par la loi et qu'elle constitue une mesure qui, dans une société démocratique, est nécessaire à la sécurité nationale, à la sûreté publique, au bien-être économique du pays, à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales, à la protection de la santé ou de la morale, ou à la protection des droits et libertés d'autrui».

Or, vous êtes bien connu de l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace pour des faits qui peuvent nuire à la sécurité nationale.

En effet, cet Organe a procédé à une évaluation de la menace que vous représentez en date du 28 avril 2017.

En application de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace et de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 portant exécution de la loi du 10 juillet 2006 relative à l'analyse de la menace, l'OCAM a pour mission d'effectuer des évaluations stratégiques et ponctuelles sur les menaces terroristes et extrémistes à l'encontre de la Belgique. Ce travail repose essentiellement sur l'analyse des informations transmises par les services d'appui.

Chaque évaluation de l'OCAM détermine en application de l'article 11, § 6, de l'arrêté royal du 28 novembre 2006 susmentionné le niveau de la menace en s'appuyant sur une description de la gravité et de la vraisemblance du danger ou de la menace.

Les différents niveaux de la menace sont :

- 1° le "Niveau 1 ou FAIBLE" lorsqu'il apparaît que la personne, le groupement ou l'événement qui fait l'objet de l'analyse n'est pas menacé;
- 2° le "Niveau 2 ou MOYEN" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement, ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est peu vraisemblable;
- 3° le "Niveau 3 ou GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est possible et vraisemblable;
- 4° le "Niveau 4 ou TRES GRAVE" lorsqu'il apparaît que la menace à l'égard de la personne, du groupement ou de l'événement qui fait l'objet de l'analyse est sérieuse et imminente.

Ce rapport mentionne: «La personne concernée a eu l'intention (de tenter à trois reprises) de se rendre en Syrie/Irak dans un contexte djihadiste. Son intention de rejoindre des groupes terroristes montre que la menace extrémiste posée par la personne en question est sérieuse (niv 3).»

L'OCAM estime par conséquent que votre intention de nuire et votre capacité d'action indiquent que vous constituez une menace terroriste/extrémiste grave (de niveau 3 sur une échelle de 4).

Les informations transmises par cet Organe ainsi que l'évaluation de la menace que vous représentez démontrent votre dangerosité actuelle et justifient que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.

Le Tribunal indique : «quoi qu'en disent les prévenus concernés, leur intention n'était pas de se rendre en Syrie pour y combattre un régime sanguinaire et y restaurer les libertés publiques, mais pour s'y livrer au djihad dans des groupes terroristes afin d'imposer par la force et la terreur un régime salafiste sunnite régi par la charia (ou la lecture littérale et ultra rigoriste qu'ils en donnent) et prenant la forme d'un khalifat s'étendant au-delà des frontières de la Syrie; que l'ennemi est d'ailleurs plus souvent décrit comme le «chiite» ou le «kouffar» que comme un opposant «classique» sans référence religieuse. (...).»

La Tribunal relève également : «L'analyse d'une clef USB saisie à son domicile a démontré la présence de fichiers audio de prêches d'Oussama BEN LADEN et d'autres prédicateurs évoquant le djihad, les moudjahidines et les «kouffars».Pareillement, son ordinateur portable contenait un nombre important de fichiers photos, audio et vidéo de propagande djihadiste. La photo de profil liée à l'un de ses deux comptes Skype représentait un homme cagoulé avec l'indication «ISIS». Son profil Facebook, lié à l'adresse mail «mujahideen4Allah», reprenait au 1er juillet 2014 comme photo de profil une photo d'Oussama BEN LADEN. Les photos et vidéos publiées sur son mur représentaient le symbole de l'EI, des bannières, des entraînements, des combats et des soldats djihadistes, dont l'un posant sur un cadavre ainsi que des enfants armés. Il a également publié des interviews de leaders terroristes et des textes religieux incitant à la haine. Il était en lien avec des individus condamnés pour des faits de terrorisme dont il signalait aimer les publications pro-AI-Nura et pro-EI et réciproquement Encore le 06 octobre 2014, il commentait une publication d'Houdaifa AM-MI relative au sieur [T.], en mentionnant les «KOUFFAAAARS» et en qualifiant la Belgique de «KOUFR LAND».

La résolution 2178 adoptée le 24 septembre 2014 par le Conseil de Sécurité de l'ONU indique que: «la lutte contre l'extrémisme violent, lequel peut conduire au terrorisme, y compris la lutte contre la radicalisation et la mobilisation de personnes et leur recrutement dans des groupes terroristes et la lutte contre le fait de devenir un combattant terroriste étrangers, est essentielle pour contrer la menace pour la paix et la sécurité internationales que représentent les combattants terroristes étrangers».

Quiconque cherche ou a cherché, comme vous, à se rendre à l'étranger pour y devenir un combattant terroriste et y mener le djihad armé, représente un danger grave pour la sécurité de l'Etat et l'ordre public.

En outre, il convient de relever que faire de la propagande sur les réseaux sociaux ne peut pas être considéré comme de la liberté d'expression.

A cet égard, le Conseil du Contentieux des étrangers (CCE) a déjà mentionné que cette liberté n'était pas absolue et pouvait, à certaines conditions, faire l'objet de restrictions.

L'arrêt n°177 002 du 27 octobre 2016 mentionne : «En ce qui concerne le droit à exercer sa liberté d'expression, la Cour européenne des droits de l'homme a précisé que «la tolérance et le respect de l'égalité de dignité de tous les êtres humains constituent le fondement d'une société démocratique et pluraliste. Il en résulte qu'en principe, on peut juger nécessaire, dans les sociétés démocratiques, de sanctionner, voire de prévenir, toutes les formes d'expression qui propagent, incitent à, promeuvent ou justifient la haine fondée sur l'intolérance (...) si l'on veille à ce que «les formalités», «conditions», «restrictions», ou «sanctions» imposées soient proportionnées au but légitime poursuivi (CEDH, Erbakan c. Turquie, 6 juillet 2006, §56).

Certains discours sont de plus soustraits à la protection de l'article 10 par l'article 17 de la Convention selon lequel : «Aucune des dispositions de la présente Convention ne peut être interprétée comme impliquant pour un Etat, un groupement ou un individu, un droit quelconque de se livrer à une activité ou d'accomplir un acte visant à la destruction des droits ou libertés reconnus dans la présente Convention ou à des limitations plus amples de ces droits et libertés que celles prévues à ladite Convention».

Le 28 septembre 2001, le Conseil de sécurité des Nations Unies a adopté la résolution 1373 (2001) dont le préambule réaffirme, notamment, «la nécessité de lutter par tous les moyens, conformément à

la Charte des Nations Unies, contre les menaces à la paix et à la sécurité internationale que font peser les actes de terrorisme».

Le 12 novembre 2001, le Conseil de sécurité a adopté la résolution 1377 (2001), dont il ressort que sont contraires aux buts et aux principes de cette Charte non seulement «les actes de terrorisme international» mais également «le financement, la planification et la préparation des actes de terrorisme international, de même que toutes les formes d'appui à cet égard».

Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 il faut tenir compte de la durée de votre séjour, de votre âge, de votre état de santé, de votre situation familiale et économique, de votre intégration sociale et culturelle dans le Royaume et de l'intensité de vos liens avec votre pays d'origine.

En ce qui concerne votre situation économique, il résulte effectivement de votre dossier administratif et des pièces que vous avez fournies que vous avez travaillé sur le territoire. Vous avez également joint un contrat de travail à durée indéterminée signé le 25 avril 2018 et prenant cours le 14 mai 2018, or vous êtes écroué depuis juillet 2016 et n'avez bénéficié d'aucune permission de sortie, ni de congé pénitentiaire. Quoi qu'il en soit, vos expériences professionnelles peuvent très bien vous être utiles dans le pays dont vous avez la nationalité (ou ailleurs), tout comme il vous est possible de suivre d'autres formations, disponibles également ailleurs qu'en Belgique.

Rappelons que vous êtes né en Belgique (où vous avez votre famille) et y avez grandi. Vous y avez également poursuivi vos études, effectué des formations et travaillé pour différents employeurs. Ces éléments laissent à penser que vous étiez intégré socialement et culturellement dans la société dans laquelle vous avez toujours vécu. Cependant, il résulte que les faits pour lesquels vous avez été condamné sont d'une extrême gravité. Vous avez fait partie d'une filière belge d'acheminement de candidats djihadistes, d'aide à des djihadistes en Syrie et tenté à trois reprises de rejoindre une organisation terroriste comme l'EI qui est classée comme organisation terroriste par de nombreux Etats et accusée par les Nations Unies, la Ligue arabe, les Etats-Unis et l'Union européenne d'être responsable de crimes de guerre, de crimes contre l'humanité, de nettoyage ethnique et de génocide.

Vous avez démontré que malgré vos 22 années de présence sur le territoire (début de la période infractionnelle) vous avez rejeté les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques et adhéré aux thèses islamistes radicales et de ce fait, prouvé que vous n'étiez pas intégré ni socialement, ni culturellement. Les différentes démarches que vous avez entreprises depuis votre incarcération (depuis juillet 2016), bien que primordiales pour votre réinsertion dans la société, ne signifient pas que le risque de récidive est définitivement exclu et que vous ne représentez plus un danger pour la société; de plus ils n'enlèvent en rien à l'extrême gravité des faits pour lesquels vous avez été condamné.

Le Tribunal a précisé dans son jugement : «Il convient d'épingler, à nouveau, l'état d'esprit effrayant de ce prévenu à l'époque visée par la période infractionnelle. Le prévenu [E.M.] a fait preuve d'une détermination à toute épreuve afin de rejoindre la Syrie nonobstant les obstacles liés à sa nationalité marocaine et à la limitation de ses possibilités de déplacements au sein de l'espace Schengen. Il n'a pas hésité à apporter une aide à des djihadistes afin de leur permettre de poursuivre leurs activités en Syrie. Il est en lien avec de nombreuses personnes condamnées ou inculpées pour des faits de terrorisme. Son ancrage au sein d'un milieu ultra-radical et djihadiste semble être très prégnant.

L'attitude et la personnalité du prévenu [E.M.] telles qu'elles résultent du dossier répressif et des audiences, ne permettent pas au tribunal d'avoir tous ses apaisements quant à sa vision actuelle de l'islam et partant, quant à ses intentions et ses agissements futurs. En outre, comme l'extrême majorité des autres prévenus, ce prévenu ne paraît avoir entamé aucun travail religieux et/ou psychologique destiné à l'éclairer sur les ressorts de ses visées djihadistes et à traiter les causes de ses visées extrémistes et suicidaires et ainsi être en mesure de limiter autant que faire se peut le risque de récidive.»

Vous avez déclaré avoir l'ensemble de votre famille sur le territoire. Force est de constater que vous étiez prêt à tout quitter pour vous rendre en Syrie, pays en guerre, que vous ne connaissez pas et dont vous ne parlez même pas la langue pour y combattre et donc de risquer votre vie. Notons également, comme le précise le tribunal dans son jugement que vous avez tenté à plusieurs reprises de convaincre des jeunes filles de vous épouser et de partir vivre ensemble en Syrie. Vous avez été prêt à tout quitter

pour rejoindre un groupe terroriste. Les valeurs prônées par ces groupes terroristes semblent avoir plus d'importance à vos yeux que votre famille, ce qui démontre votre niveau de fanatisme et de dangerosité.

Il résulte de ce qui précède qu'il s'agit d'une attitude incontestablement dangereuse envers notre système politique : en effet, les actes commis sont avérés et s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. De plus, le terrorisme fait peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat de droit; il importe de lutter contre les menaces qu'il fait peser sur la paix et la sécurité internationale.

Quant à l'évaluation du risque d'exposition à des traitements contraires à l'article 3 de la Cour Européenne des Droits de l'Homme (ci-après la CEDH), il vous appartient en principe de produire des éléments susceptibles de démontrer que vous seriez exposé à un risque réel de voir infliger des traitements contraires à cet article 3 de la CEDH (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, § 129; et Cour eur. D.H., arrêt F.G c. Suède, 23 mars 2016, § 120). Lorsque de tels éléments sont produits, il incombe au Gouvernement de dissiper les doutes éventuels à leur sujet (Cour eur. D.H., arrêt Saadi c. Italie, 28 février 2008, §129).

Notons que la CEDH a indiqué «qu'il convient d'examiner tous les éléments et preuves présentées par les parties ainsi que les éléments obtenus proprio motus» (Cour eur. D.H., arrêt X c. Suède, 09.01.2018, §56). Notons que par le passé, plusieurs rapports d'ONG et des Nations Unies dénonçaient un risque de violation de l'article 3 CEDH en cas de renvoi au Maroc de personnes suspectées d'implication dans des organisations terroristes. Notons que les derniers rapports des Nations Unies mentionnent les efforts entrepris par le Maroc pour établir et consolider une culture des droits de l'homme au Maroc. Le Rapport du Comité des Droits de l'Homme des Nations Unies du 01.12.2016 confirme que les autorités marocaines ont fait des efforts pour lutter contre la torture et les mauvais traitements. Le Comité a d'ailleurs pris note «d'une régression sensible de ces pratiques depuis les dernières observations finales» (§23). Certes, le Comité «demeure néanmoins préoccupé par la persistance d'allégations de torture et de traitements cruels, inhumains ou dégradants perpétrés par des agents de l'Etat au Maroc et au Sahara occidental, en particulier sur des personnes soupçonnées de terrorisme, de menace à la sûreté de l'Etat ou à l'intégrité territoriale». Or, les derniers rapports d'Amnesty International et de Human Rights Watch ne font plus mention que les personnes soupçonnées pour terrorisme se font torturer. Mis à part deux personnes- [A.A] qui était recherché par les autorités marocaines pour des faits de terrorisme et arrêté en 2010 (donc bien avant les efforts entrepris par les autorités marocaines) et [T. G.] qui a été condamné pour des faits de terrorisme mais dont n'est pas fait mention de faits de torture mais de tromperies de la part de la police et donc d'un procès inéquitable - aucune mention n'est encore faite de violation de personnes soupçonnées de terrorisme. Les mesures générales prises par le Maroc pour prévenir les risques de traitements contraires à l'article 3 de la CEDH sont aussi confirmées par l'arrêt CEDH A.S. c. France du 19.04.2018. Nous pouvons donc en conclure que votre profil n'entraîne plus un risque de torture.

Notons également que le Maroc respecte le principe de non bis in idem, de sorte que vous ne pourriez être inquiété des faits pour lesquels vous avez déjà été jugé en Belgique.

En effet le Maroc a promulgué par Dahir du 20.05.2015 la loi n°86-14 qui indique dans son article 711-115 :

«Nonobstant toute disposition légale contraire, est poursuivi et jugé devant les juridictions marocaines compétentes tout Marocain ou étranger qui, hors du territoire du Royaume, a commis comme auteur, co-auteur ou complice, une infraction de terrorisme qu'elle vise ou non à porter préjudice au Royaume du Maroc ou à ses intérêts.

Toutefois, lorsque les actes de terrorisme ne visent pas à porter préjudice au Royaume du Maroc ou à ses intérêts et lorsqu'ils sont commis hors du Royaume par un étranger comme auteur, coauteur ou complice, il ne pourra être poursuivi et jugé selon les dispositions de la loi marocaine que s'il se trouve sur le territoire national.

La poursuite ou le jugement de l'accusé ne peut avoir lieu s'il justifie avoir été jugé à l'étranger pour le même fait par une décision ayant acquis la force de la chose jugée et, en cas de condamnation, avoir

subi sa peine ou s'il justifie la prescription de celle-ci.»

Ainsi, les personnes qui ont commis des faits de terrorisme et qui ont été jugés pour ces faits à l'étranger et subi leur peine, ne seront pas une nouvelle fois poursuivis pour les mêmes faits, ce qui est confirmé par un rapport du service de l'immigration danois, Risk of double jeopardy in Morocco, d'avril 2017. Notons aussi que la Cour EDH a confirmé dans son arrêt A.S. c. France7 du 19.04.2018, § 62, que «la nature de la condamnation du requérant ainsi que les contextes national et international, profondément et durablement marqués par la lutte contre le terrorisme, expliquent que celui-ci puisse faire l'objet de mesures de contrôle et de surveillance à son retour au Maroc, sans que celles-ci puissent, ipso facto, être constitutives d'un traitement prohibé par l'article 3 de la Convention».

La Cour eur. D.H., (arrêt X c. Pays-Bas, n° 14319/17 du 10.07.2018) a récemment pris un arrêt dans une affaire similaire à la vôtre, à savoir un ressortissant marocain condamné aux Pays-Bas pour terrorisme et pour lequel elle conclut qu'il n'y a pas violation de l'article 3.

Cet arrêt ne fait que confirmer les éléments mentionnés ci-avant, à savoir que la situation des droits de l'homme s'est améliorée au Maroc depuis plusieurs années selon la Cour Européenne. Elle indique aussi que les autorités marocaines s'efforcent de respecter les normes internationales des droits de l'homme. Toutefois il ressort également d'autres rapports rédigés par le Groupe de travail des Nations Unies, du Comité des droits de l'homme des Nations Unies ou par le Département d'Etat américain, que malgré ces efforts, des mauvais traitements et actes de torture commis par la police et les forces de sécurité ont toujours lieu, en particulier pour les personnes soupçonnées de terrorisme ou de mettre en danger la sécurité de l'Etat.

Néanmoins, la Cour est d'avis qu'une pratique générale et systématique de la torture et des mauvais traitements au cours des interrogatoires et détention n'a pas été établie. La Cour a également pris en compte les mesures prises par les autorités marocaines en réponse aux cas de tortures signalés; le droit d'accès à un avocat des détenus, tel que décrit par Human Rights Watch, qui protège les détenus contre la torture et les mauvais traitements dans la mesure où les avocats peuvent les signaler aux fins d'enquête; et le fait que les policiers et forces de sécurité ont été mis au courant que la torture et les mauvais traitements sont interdits et punissables de lourdes peines. Les organisations nationales et internationales présentes au Maroc suivent aussi la situation de près et enquêtent sur les cas d'abus.

Ainsi la situation générale n'est pas de nature à démontrer, à elle seule, qu'il y aurait violation de la Convention si l'intéressé retourne au Maroc.

La Cour constate également qu'il n'est pas établi que les autorités judiciaires marocaines ne respectent pas le principe de non bis in idem.

Ensuite, il ne ressort pas de votre dossier administratif que le Maroc soit au courant des éléments de sécurité nationale dont fait état l'Organe de Coordination pour l'Analyse de la Menace (OCAM). Rien n'indique que vous seriez recherché par le Maroc pour des faits de terrorisme et aucun mandat d'arrêt international n'a été délivré à votre encontre. L'Office des Étrangers n'a pas, dans ses contacts avec le Maroc, mentionné les faits pour lesquels votre titre de séjour est retiré.

Qui plus est, dans son jugement du 03 mai 2016, le Tribunal indique : «Le père du prévenu [E.M.], craignant un départ vers la Syrie, avait caché le passeport de son fils, qui s'était néanmoins rendu au consulat marocain pour en demander un nouveau.» (feuille 209). Qu'en tout état de cause si les autorités marocaines étaient au courant de vos activités (ou vous soupçonnaient) vous auriez sans aucun doute connu des difficultés à tout le moins administratives. Vous vous êtes au contraire rendu de votre propre initiative auprès du Consulat marocain et avez obtenu un passeport marocain sans aucune difficulté, tel n'aurait pas été le cas si vous aviez des craintes, vu vos activités durant cette période.

Il est également important d'indiquer qu'en réponse à la question de savoir si vous aviez des raisons pour lesquelles vous ne pourriez retourner dans votre pays d'origine, vous avez déclaré : «[M.] n'a aucun lien avec le Maroc car il est né, a grandi et a toujours vécu en Belgique. Il ne connaît personne au Maroc. Son retour au Maroc anéantirait tous ses efforts de réinsertion dans notre société alors que le processus d'intégration était parfaitement entamé puisqu'il avait un boulot chez [T.] mais qu'il a été contraint d'arrêter son boulot à cause de son incarcération».

Vous ne faites mention à aucun moment d'un risque en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité.

Vu les éléments mentionnés ci-dessus, nous pouvons constater que vous ne risquez pas une violation de l'article 3 CEDH lors d'un retour au Maroc.

Par votre comportement personnel, vous avez porté une atteinte grave à l'ordre public et à la sécurité nationale et votre présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

De plus, votre comportement et votre attitude mettent en danger l'Etat de droit et par conséquent la Sûreté de l'Etat.

L'ordre public doit être préservé, une décision de fin de séjour est par conséquent une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Elle est justifiée par un besoin social impérieux et est proportionnée au but légitime poursuivi, à savoir la lutte contre les menaces que fait peser le terrorisme sur la paix et la sécurité internationale.

Vos déclarations et les différentes pièces que vous avez fournies ne permettent pas d'établir de manière formelle que tout risque de récidive est exclu. Aucun risque ne peut être pris lorsqu'il s'agit de l'intérêt de l'Etat et de sa collectivité, la présente décision est dès lors nécessaire.

Tous les éléments mentionnés ci-dessus démontrent la très sérieuse menace et le danger très grave qui émanent de votre personne et étayent les raisons graves pour l'ordre public et la sécurité nationale pour lesquelles il est mis fin à votre séjour au sens de l'article 22, § 1er, 1^o de la loi du 15 décembre 1980.

En outre, les faits précités concernant une adhésion à un groupement terroriste, sont à ce point graves qu'ils représentent des raisons impérieuses de sécurité nationale au sens de l'article 39/79, §3, de la loi du 15 décembre 1980.

Bruxelles, 5.12.18

Le secrétaire d'Etat à l'Asile et la Migration ».

Le 16 avril 2019, la partie requérante a fait l'objet d'un ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (annexe 13septies) et d'une interdiction d'entrée (annexe 13sexies). Ces actes lui ont été notifiés le 17 avril 2019. Par une requête du 23 avril 2019, concomitamment à la demande de mesures provisoires ici en cause, la partie requérante a demandé la suspension en extrême urgence de l'ordre de quitter le territoire avec maintien en vue d'éloignement (affaire portant le numéro de rôle 231 732).

La partie requérante est actuellement détenue.

2. Recevabilité *ratione temporis*

La demande de mesures provisoires est, *prima facie*, introduite dans le délai fixé par l'article 39/57, § 1^{er}, dernier alinéa, de la loi du 15 décembre 1980.

3. Extrême urgence

L'article 39/85, § 1^{er}, alinéa 1, de la loi du 15 décembre 1980, dispose comme suit : « *Lorsque l'étranger fait l'objet d'une mesure d'éloignement ou de refoulement dont l'exécution devient imminente, en particulier lorsqu'il est par la suite maintenu dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 ou est mis à la disposition du gouvernement, l'étranger peut, par voie de mesures provisoires au sens de l'article 39/84, demander que le Conseil examine dans les meilleurs délais une demande de suspension ordinaire préalablement introduite, à condition qu'elle ait été inscrite au rôle et que le Conseil ne se soit pas encore prononcé à son égard. Cette demande de mesures provisoires doit être introduite dans le délai visé à l'article 39/57, § 1^{er}, alinéa 3. »*

L'article 43, § 1^{er}, alinéa 1^{er}, du Règlement de procédure du Conseil du Contentieux des Etrangers stipule que, si l'extrême urgence est invoquée, la demande de suspension doit contenir un exposé des faits qui justifient cette extrême urgence.

En l'espèce, la partie requérante est maintenue dans un lieu déterminé visé aux articles 74/8 et 74/9 de la loi du 15 décembre 1980. Il n'est pas contesté que dans la mesure où la partie requérante est l'objet d'une mesure d'éloignement qui peut être exécutée à tout instant, sa demande ici en cause revêt un caractère d'extrême urgence.

4. Exposé des moyens

4.1. Thèse de la partie requérante

La partie requérante prend un moyen unique de la violation (le Conseil omet ici la reproduction des notes de bas de page, dont il sera néanmoins tenu compte dans l'examen du moyen).

« - des articles 3 et 8 de la CEDH ,
- des articles 7, 41 et 47 de la Charte des Droits fondamentaux de l'Union européenne ,
- de l'art. 6 du Traité sur l'Union européenne ,
- de l'article 22 de la Constitution ,
- des articles 22, § 1^{er}, 1^o et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers,
- articles 2 et 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs ;
- du principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu
- des principes de bonne administration et notamment du principe de sécurité juridique, de respect du délai raisonnable, de légitime confiance et de collaboration procédurale »

La partie requérante développe ce moyen dans les termes suivants :

« 4.1.- Attendu que la décision que la décision (sic) querellée fait état du fait que M. [E.M.] représente une sérieuse menace et un danger très grave, raison pour laquelle il est mis fin à son séjour ;

Qu'un examen minutieux de la décision querellée permet de douter de cette affirmation ; qu'ainsi, si en date du 3 mai 2016, M. [E.M.] a été condamné à une peine très importante de 40 mois, la décision indique pourtant qu'il n'a été incarcéré que le 16 juillet 2016 ; que ceci signifie que l'arrestation immédiate de M. [E.M.] n'a pas été requise le jour du prononcé du jugement ; que ceci tend à démentir que M. [E.M.] représentait à ce point une menace sérieuse et un danger très grave ; que si tel avait été le cas, il aurait fait l'objet d'une arrestation immédiate comme d'autres condamnés l'ont été ;

4.2.- Attendu que s'il est vrai qu'au moment où M. [E.M.] a complété le questionnaire, il a écrit ne pas être en possession de ses documents d'identité ; que toutefois, s'il n'était pas en possession de ses documents, c'est parce que son titre de séjour est arrivé à échéance alors qu'il était en prison et que placé dans l'impossibilité de quitter la prison pour effectuer ses démarches administratives auprès de l'administration communale, il n'a pas été mis en possession de son titre de séjour renouvelé ;

4.3.- Attendu que la décision querellée reconnaît que M. [E.M.] a sa famille en Belgique ; que ses père, mère, soeur et frères sont domiciliés en Belgique ; que la décision reconnaît qu'il a reçu de la visite régulièrement en prison de sa famille ; qu'il s'agit là d'un indice certain de la réalité de la proximité et de l'intensité des liens familiaux ;

qu'il semble que la décision est inadéquatement motivée en ce qu'elle écrit qu'un neveu et une nièce seraient venus lui rendre visite alors que tel n'est absolument pas le cas ;

4.4.- Attendu que la décision querellée affirme qu'un maintien de contacts réguliers avec sa famille est possible dans la mesure où sa famille peut quitter le pays et revenir et dans la mesure où des contacts pourraient être maintenu par différents moyens de communication (skype, internet) ;

Attendu qu'il s'agit là d'une vision erronée de réels contacts familiaux ; que M. [E.M.], fragilisé, a besoin non pas de visites de sa famille de Belgique au pays ou d'échanges via skype mais de relations journalières, quotidiennes physiques avec ses parents et ses frères et soeur ; que M. [E.M.] a été très fragilisé psychologiquement et que l'appui de sa famille nucléaire est capitale pour sa reconstruction personnelle ; que l'hypothèse nourrie par l'Office des Etrangers ne repose pas sur la réalité de réelles relations familiales ; que la décision est inadéquatement motivée ;

4.5.- Attendu que la décision querellée indique erronément que M. [E.M.] représente un danger de type 3 sur une échelle de 4 ; que tout au contraire, le document de l'OCAD indique la mention « ROUTINE », à savoir le niveau 2 et non 3 ; que les niveaux sont (4) Flash, (3) Dringend, (2) Routine et (1) Niet Dringend ;

que la décision est inadéquatement motivée en ce qu'elle écrit que M. [E.M.] est d'une dangerosité de 3 alors que tel n'est pas le cas ;

4.6.- Attendu que la décision querellée semble faire grief à M. [E.M.] d'avoir réussi à décrocher un contrat de travail à durée indéterminée signé le 25 avril 2018 et prenant cours le 14 mai 2018 alors qu'il est en détention ; qu'au contraire, il est tout à l'honneur de M. [E.M.] d'avoir réussi, depuis la prison a décroché (sic) un contrat de travail avec l'aide de ses proches ;

4.7.- Attendu que la décision querellée reconnaît que M. [E.M.] a entrepris des démarches primordiales pour sa réinsertion dans la société mais affirme dans le même temps qu'une récidive n'est pas exclue ; qu'il est utile de rappeler qu'il est impossible d'éradiquer à tout jamais un risque de récidive ; que toute la question est de mettre toutes les chances du côté de M. [E.M.] pour limiter ce risque; qu'est inadéquatement motivée la décision de refus qui exige un risque de récidive nul ;

Que la décision querellée est inadéquatement motivée. »

4.2. Appréciation

4.2.1. Le Conseil rappelle que lorsque la partie requérante expose les moyens appuyant sa requête, elle est tenue d'indiquer expressément non seulement les dispositions légales et principes généraux de droit qui seraient violés par l'acte attaqué mais aussi la manière dont ces dispositions et principes seraient violés. En l'espèce, la partie requérante s'abstient d'expliquer de quelle manière l'acte attaqué violerait les articles 3 de la CEDH, 47 de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne, 6 du Traité sur l'Union européenne et 22 §1er de la loi du 15 décembre 1980, le « *principe général du droit de l'Union qu'est le respect des droits de la défense et notamment du droit d'être entendu* » et les « *principes de bonne administration et notamment du principe de sécurité juridique, de respect du délai raisonnable, de légitime confiance et de collaboration procédurale* ». Le moyen est donc irrecevable quant à ce.

4.2.2. Le Conseil observe en particulier que la partie requérante ne critique en rien la décision attaquée en ce qu'elle est motivée au regard de l'article 3 de la CEDH.

L'invocation à l'audience de la notion d'ordre public, pour inviter le Conseil, malgré le silence des écrits de procédure de la partie requérante en termes d'explications quant à une quelconque violation de l'article 3 de la CEDH, à conclure au fait que la partie défenderesse n'aurait pas pris en considération correctement au regard de l'article 3 de la CEDH la situation de dénuement qui serait celle de la partie requérante en cas de transfert vers le Maroc, ne peut pallier le silence de la requête à cet égard, alors notamment que la partie requérante ne prétend pas qu'il y aurait des éléments nouveaux par rapport à la situation qui était la sienne au moment de la rédaction de ses écrits de procédure. Le Conseil observe pour le surplus que l'acte attaqué est motivé par rapport à la réponse à la question du questionnaire « droit d'être entendu » relative aux raisons éventuelles pour lesquelles la partie requérante ne pourrait rentrer dans son pays d'origine, pour en conclure que « *Vous ne faites mention à aucun moment d'un risque en cas de retour dans le pays dont vous avez la nationalité* » et que ce point de la décision attaquée n'est nullement contesté par la partie requérante. La partie requérante ne démontre quoi qu'il en soit nullement que le seuil de gravité requis pour qu'il puisse être question de violation de l'article 3 de la CEDH serait atteint s'agissant des conditions de vie qui seraient celles de la partie requérante en cas de rapatriement au Maroc.

4.2.3. L'article 22 § 1er de la loi du 15 décembre 1980 mis en œuvre en l'espèce par la partie défenderesse est libellé comme suit :

« Le ministre peut mettre fin au séjour des ressortissants de pays tiers suivants et leur donner l'ordre de quitter le territoire pour des raisons graves d'ordre public ou de sécurité nationale :
1° le ressortissant de pays tiers établi;
2° le ressortissant de pays tiers qui bénéficie du statut de résident de longue durée dans le Royaume;
3° le ressortissant de pays tiers qui est autorisé ou admis à séjourner plus de trois mois dans le Royaume depuis dix ans au moins et qui y séjourne depuis lors de manière ininterrompue. »

L'article 23 de la même loi est quant à lui libellé comme suit :

« § 1er.
Les décisions de fin de séjour prises en vertu des articles 21 et 22 sont fondées exclusivement sur le comportement personnel de l'intéressé et ne peuvent être justifiées par des raisons économiques.

Le comportement de l'intéressé doit représenter une menace réelle, actuelle et suffisamment grave pour un intérêt fondamental de la société. Des justifications non directement liées au cas individuel concerné ou tenant à des raisons de prévention générale ne peuvent être retenues.

§ 2.
Il est tenu compte, lors de la prise de décision, de la gravité ou de la nature de l'infraction à l'ordre public ou à la sécurité nationale qu'il a commise, ou du danger qu'il représente ainsi que de la durée de son séjour dans le Royaume.

Il est également tenu compte de l'existence de liens avec son pays de résidence ou de l'absence de lien avec son pays d'origine, de son âge et des conséquences pour lui et les membres de sa famille. »

4.2.4. Le Conseil rappelle que l'obligation de motivation formelle implique uniquement l'obligation d'informer la partie requérante des raisons qui ont déterminé l'acte attaqué, sous la réserve toutefois que la motivation réponde, fut-ce de façon implicite mais certaine, aux arguments essentiels de l'intéressé. Il suffit par conséquent, que la décision fasse apparaître de façon claire et non équivoque le raisonnement de son auteur afin de permettre au destinataire de la décision de comprendre les justifications de celle-ci et, le cas échéant, de pouvoir les contester dans le cadre d'un recours et, à la juridiction compétente, d'exercer son contrôle à ce sujet.

Dans le cadre du contrôle de légalité, le Conseil n'est pas compétent pour substituer son appréciation à celle de l'autorité administrative qui a pris la décision attaquée. Ce contrôle doit se limiter à vérifier si cette autorité a pris en considération tous les éléments de la cause et a procédé à une appréciation largement admissible, pertinente et non déraisonnable des faits qui lui ont été soumis.

4.2.5. Il convient tout d'abord de relever que la partie requérante ne conteste nullement la liste reproduite dans la décision de fin de séjour attaquée des condamnations pénales dont la partie défenderesse relève qu'elle a fait l'objet.

La partie requérante ne conteste l'appréciation faite par la partie défenderesse de sa dangerosité qu'en se fondant sur l'absence d'arrestation immédiate de la partie requérante à la suite de sa condamnation du 3 mai 2016. Or, l'absence d'arrestation immédiate de la partie requérante à la suite de ladite condamnation ne signifie rien quant à la dangerosité de l'intéressé dès lors qu'elle résulte d'une appréciation du risque que l'intéressé se soustraie à la peine lui infligée. L'article 33 § 2 de la loi du 20 juillet 1990 relative à la détention préventive est en effet libellé comme suit : *« Lorsqu'ils condamnent le prévenu ou l'accusé à [...] les cours et les tribunaux peuvent ordonner son arrestation immédiate, sur réquisition du ministère public, s'il y a lieu de craindre que le prévenu ou l'accusé ne tente de se soustraire à l'exécution de la peine. Cette décision doit préciser les circonstances de la cause motivant spécialement cette crainte. »* L'absence d'arrestation immédiate ne peut par ailleurs occulter la condamnation pénale en elle-même.

S'agissant des explications de la partie requérante quant au fait qu'elle n'était pas en possession de ses documents d'identité « *au moment où [la partie requérante] a complété le questionnaire* », force est de constater qu'elle n'en tire aucune conséquence quant à la légalité de la décision attaquée, de sorte que le Conseil ne peut y réserver suite. Le Conseil observe pour sa part que la partie requérante fait ainsi écho à une simple mention dans la décision attaquée (manifestement exacte au demeurant puisque la partie requérante ne la conteste pas mais en explique les raisons) des réponses de la partie requérante aux questions qui lui ont été posées dans le cadre du droit d'être entendu et pas en soi à un des motifs de la décision de fin de séjour.

S'agissant du fait que, selon la partie requérante, « *la décision querellée indique erronément que [la partie requérante] représente un danger de type 3 sur une échelle de 4 ; que tout au contraire, le document de l'OCAD indique la mention « ROUTINE », à savoir le niveau 2 et non 3* », il y a là confusion entre le type de rapport et le niveau de menace de l'intéressé estimé par l'OCAM (qui est bien selon le rapport du 28 avril 2017 figurant au dossier administratif de type 3, ce rapport précisant : « *de extremische dreiging die de persoon in kwestie vormt, ernstig is (niv 3)* »). L'argument est donc sans pertinence.

Outre le fait que la partie requérante ne précise nullement quelle disposition et/ou principe visé(s) au moyen la partie défenderesse aurait ainsi violé, il convient de relever que le moyen manque en fait en ce que la partie requérante indique que « *la décision querellée semble faire grief à M. [E.M.] d'avoir réussi à décrocher un contrat de travail à durée indéterminée signé le 25 avril 2018 et prenant cours le 14 mai 2018 alors qu'il est en détention* ». En effet, la partie défenderesse s'est limitée à un simple constat en mettant les dates de signature et de prise de cours de ce contrat en rapport avec la situation d'incarcération de la partie requérante, sans en tirer de conséquence particulière.

4.2.6. A supposer qu'au terme d'une lecture bienveillante de la requête, il doive être considéré que la partie requérante se prévaut d'une violation de l'article 8 de la CEDH, dès lors que la partie requérante évoque les contacts avec sa famille, il convient de rappeler que la garantie d'un droit au respect de la vie familiale présuppose l'existence d'une telle vie familiale au sens de l'article 8 CEDH. La vie familiale doit exister lors de l'adoption de l'acte attaqué.

Il semble ressortir de l'acte attaqué que si l'existence de relations familiales n'est pas contestée, l'existence d'une vie familiale *telle que protégée par l'article 8 de la CEDH* est quant à elle contestée par la partie défenderesse. En effet, celle-ci écrit, après avoir évoqué cette disposition, que : « *La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.* » pour ensuite relever que les membres de la famille de la partie requérante vivant en Belgique sont : son père, sa mère, sa soeur et ses deux frères.

La partie requérante, qui n'a ni épouse, ni compagne, ni enfants, se prévaut d'une vie familiale en Belgique compte tenu des liens qu'elle entretient dans ce pays avec ses père, mère, soeur et frères. Le Conseil rappelle à cet égard que l'article 8 de la CEDH ne vise que les liens de consanguinité suffisamment étroits; que la protection offerte par cette disposition concerne essentiellement la famille restreinte aux parents et aux enfants et ne s'étend qu'exceptionnellement à d'autres proches parents qui peuvent jouer un rôle important au sein de la famille. La Cour Européenne des Droits de l'Homme a ainsi jugé que "les rapports entre adultes ne bénéficieront pas nécessairement de la protection de l'article 8 sans que soit démontrée l'existence d'éléments supplémentaires de dépendance, autres que les liens affectifs normaux" (Cour eur. D.H., Arrêt Ezzouhdi du 13 février 2001, n°47160/99). Force est de constater que la partie requérante ne démontre aucun lien de dépendance particulier susceptible de mener au constat de l'existence avec les intéressés d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Néanmoins, la partie défenderesse a procédé à un examen de proportionnalité, ce qui ne saurait être défavorable à la partie requérante.

Compte tenu du fait, d'une part, que l'exigence de l'article 8 de la CEDH, tout comme celle des autres dispositions de la CEDH, est de l'ordre de la garantie, et non du simple bon vouloir ou de l'arrangement

pratique (Cour EDH, Conka c. Belgique, 5 février 2002, § 83) et, d'autre part, que cet article prime sur les dispositions de la Loi (C.E., 22 décembre 2010, n° 210 029), il revient à l'autorité administrative de procéder, avant de prendre une décision, à un examen aussi minutieux que possible de l'affaire et ce, sur la base des circonstances dont elle a connaissance ou devrait avoir connaissance.

Il découle de la jurisprudence de la Cour EDH que, lors de la mise en balance des intérêts dans le cadre du droit au respect de la vie familiale, protégé par l'article 8 de la CEDH, un juste équilibre doit être trouvé entre l'intérêt de l'étranger et de sa famille, d'une part, et l'intérêt général de la société belge dans le cadre d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public, d'autre part. A cette fin, l'ensemble des faits et circonstances connus et significatifs doivent être pris en compte dans cette mise en balance.

Le Conseil n'exerce qu'un contrôle de légalité à l'égard de l'acte attaqué et vérifie si la partie défenderesse a pris en compte tous les faits et circonstances pertinents dans son appréciation et, si tel est le cas, si elle n'a pas conclu à une mise en balance équilibrée entre, d'une part, l'intérêt de l'étranger à l'exercice de sa vie familiale en Belgique et, d'autre part, l'intérêt général de la société belge dans le cadre d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public.

Ce critère implique que le Conseil n'est pas compétent pour substituer sa propre appréciation à celle de l'autorité administrative. Par conséquent, il ne peut pas procéder lui-même à la mise en balance des intérêts susmentionnés (C.E., 26 janvier 2016, n° 233.637 et C.E., 26 juin 2014, n° 227.900).

La problématique de la récidive évoquée dans l'acte attaqué l'est dans le cadre de l'appréciation de l'équilibre entre les intérêts privés de la partie requérante et l'intérêt général de la société belge dans le cadre d'une politique d'immigration et du maintien de l'ordre public. La partie défenderesse évoque à cet égard le fait que le Tribunal correctionnel de Bruxelles dans son jugement du 3 mai 2016 a indiqué « *Il convient d'épingler, à nouveau, l'état d'esprit effrayant de ce prévenu à l'époque visée par la période infractionnelle. Le prévenu [E.M.] a fait preuve d'une détermination à toute épreuve afin de rejoindre la Syrie nonobstant les obstacles liés à sa nationalité marocaine et à la limitation de ses possibilités de déplacements au sein de l'espace Schengen. Il n'a pas hésité à apporter une aide à des djihadistes afin de leur permettre de poursuivre leurs activités en Syrie. Il est en lien avec de nombreuses personnes condamnées ou inculpées pour des faits de terrorisme. Son ancrage au sein d'un milieu ultra-radical et djihadiste semble être très prégnant. L'attitude et la personnalité du prévenu [E.M.] telles qu'elles résultent du dossier répressif et des audiences, ne permettent pas au tribunal d'avoir tous ses apaisements quant à sa vision actuelle de l'islam et partant, quant à ses intentions et ses agissements futurs. En outre, comme l'extrême majorité des autres prévenus, ce prévenu ne paraît avoir entamé aucun travail religieux et/ou psychologique destiné à l'éclairer sur les ressorts de ses visées djihadistes et à traiter les causes de ses visées extrémistes et suicidaires et ainsi être en mesure de limiter autant que faire se peut le risque de récidive.* » La décision attaquée relève aussi après avoir cité un extrait du rapport de l'OCAM d'avril 2017 que « *L'OCAM estime par conséquent que votre intention de nuire et votre capacité d'action indiquent que vous constituez une menace terroriste/extrémiste grave (de niveau 3 sur une échelle de 4)* » et que « *Les informations transmises par cet Organe ainsi que l'évaluation de la menace que vous représentez démontrent votre dangerosité actuelle et justifient que l'intérêt de l'Etat pèse plus lourd que votre intérêt à exercer votre vie de famille et/ou privée en Belgique.* » En application de ce qui a été exposé dans le paragraphe qui précède, le Conseil ne peut substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce à quoi au final invite quant à ce la partie requérante fut-ce sous l'angle de ce qu'elle qualifie de motivation inadéquate (cf. point 4.7. de la requête).

L'acte attaqué comporte une longue motivation s'agissant de l'article 8 de la CEDH : voir, ci-dessus reproduits en page 3 à 9 du présent arrêt, les paragraphes de la décision attaquée allant de « *Dans le cadre d'une décision de fin de séjour prise conformément à l'article 22, § 1er, 1° de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers, une attention particulière doit être apportée à l'article 8 de la Convention Européenne des Droits de l'Homme. Il y a lieu d'examiner les liens familiaux que vous entretenez en Belgique. La vie familiale au sens de la CEDH reprend les liens entretenus par la famille nucléaire, ceux-ci étant les liens entre partenaires et entre les parents et enfants mineurs. Les autres membres de la famille entrent dans les dispositions reprises par l'article 8 de la CEDH lorsqu'un lien de dépendance plus que normal est prouvé.* » jusqu'au paragraphe « *Il résulte de ce qui précède qu'il s'agit d'une attitude incontestablement dangereuse envers notre système politique : en effet, les actes commis sont avérés et s'inscrivent dans une mouvance ayant pour but de menacer les valeurs fondamentales des sociétés démocratiques. De plus, le terrorisme fait peser une lourde hypothèque sur la démocratie, la société civile et l'Etat*

de droit; il importe de lutter contre les menaces qu'il fait peser sur la paix et la sécurité internationale », et puis les paragraphes

«Par votre comportement personnel, vous avez porté une atteinte grave à l'ordre public et à la sécurité nationale et votre présence dans le pays constitue sans aucun doute une menace grave, réelle et actuelle, affectant un intérêt fondamental de la société belge.

De plus, votre comportement et votre attitude mettent en danger l'Etat de droit et par conséquent la Sécurité de l'Etat.

L'ordre public doit être préservé, une décision de fin de séjour est par conséquent une mesure appropriée à la défense de l'ordre et à la prévention des infractions pénales. Elle est justifiée par un besoin social impérieux et est proportionnée au but légitime poursuivi, à savoir la lutte contre les menaces que fait peser le terrorisme sur la paix et la sécurité internationale».

La partie requérante ne critique cette motivation qu'en ce que la partie défenderesse aurait indiqué à tort qu'un neveu et une nièce sont venus la voir en prison, ce qui serait inexact et qu'en ce que le maintien de contacts familiaux par les voies mentionnées par la partie défenderesse (visites au Maroc, Internet, etc.) ne serait pas adéquat.

S'agissant du fait que la partie défenderesse aurait indiqué à tort qu'un neveu et une nièce sont venus la voir en prison, la partie requérante n'a pas intérêt à l'argument puisque la mention, fut-elle erronée, de personnes supplémentaires lui ayant rendu visite est plutôt favorable à la partie requérante étant entendu quoi qu'il en soit que la réalité ou non de visites d'un neveu et/ou d'une nièce est, au vu de ce qui a été exposé ci-dessus, sans incidence sur l'établissement d'une vie familiale au sens de l'article 8 de la CEDH.

Pour le surplus, la partie défenderesse a procédé, bien que, comme relevé plus haut, elle semble contester l'existence d'une vie familiale *telle que protégée par l'article 8 de la CEDH*, à un examen de proportionnalité entre les intérêts familiaux et privés de la partie requérante, d'une part, et, en substance, les intérêts de la société, d'autre part. Un tel examen par définition ne signifie pas que la décision de la partie défenderesse doit être absolument sans inconvénients. La partie requérante, qui s'en tient à de simples assertions relatives à l'inadéquation des moyens de maintenir les contacts familiaux relevés par la partie défenderesse, ne démontre pas que la décision attaquée serait à cet égard disproportionnée. Pour le surplus, force est de constater que l'argumentaire de la partie requérante vise en réalité à nouveau à inviter le Conseil à substituer son appréciation à celle de la partie défenderesse, ce qui ne se peut dans le cadre du contentieux d'annulation comme en l'espèce.

4.2.7. Au vu de ce qui précède, il convient de constater à ce stade, dans les conditions de l'extrême urgence, que la partie requérante ne démontre pas que cette appréciation serait disproportionnée, et il n'y a pas de violation de l'article 8 de la CEDH, de l'article 7 de la Charte ou de l'article 22 de la Constitution (qui consacrent fondamentalement les mêmes droits que l'article 8 de la CEDH). La partie requérante n'est donc pas fondée à se prévaloir d'une violation de ces dispositions. La partie requérante ne démontre par ailleurs pas au vu de ce qui a été exposé ci-dessus que la décision attaquée, qui est motivée en droit et en fait, serait insuffisamment et/ou inadéquatement motivée. Le moyen n'est donc *prima facie* pas sérieux.

5. Conclusion

Il n'y a pas lieu d'examiner les développements de la requête relatifs au préjudice grave difficilement réparable, qui ne comportent pas d'autres allégations de violation d'un droit fondamental consacré par la CEDH que celles examinées dans le cadre de l'examen des moyens, dès lors qu'il ressort de ce qui a été exposé ci-dessus qu'il n'est pas satisfait à l'exigence de moyens sérieux.

Le Conseil constate qu'une des conditions requises pour pouvoir ordonner la suspension d'extrême urgence de l'exécution de l'acte attaqué, en l'occurrence l'existence d'un moyen sérieux, n'est pas remplie. Il en résulte que la demande de suspension doit être rejetée.

6. Dépens

En application de l'article 39/68-1, § 5, alinéas 3 et 4, de la loi du 15 décembre 1980, la décision sur le droit de rôle, ou son exemption, sera examinée, le cas échéant, à un stade ultérieur de la procédure.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE :

Article 1

La demande de mesures provisoires est accueillie.

Article 2

La demande de suspension est rejetée.

Article 3

Les dépens sont réservés.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le trente avril deux mille dix-neuf par :

M. G. PINTIAUX,

Président F. F., juge au contentieux des étrangers

Mme F. MACCIONI,

Greffier assumé.

Le greffier,

Le président,

F. MACCIONI

G. PINTIAUX